

D099286/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 septembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 septembre 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE)
n° 865/2006 à la suite d'évolutions dans le cadre de la convention sur le commerce
international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de la
possibilité de délivrer des permis avec effet rétroactif**



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 septembre 2024
(OR. en)

13730/24

ENV 934
WTO 117

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	20 septembre 2024
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D099286/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 865/2006 à la suite d'évolutions dans le cadre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de la possibilité de délivrer des permis avec effet rétroactif

Les délégations trouveront ci-joint le document D099286/02.

p.j.: D099286/02



Bruxelles, le **XXX**
D099286/02
[...] (2024) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 865/2006 à la suite d'évolutions dans le cadre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de la possibilité de délivrer des permis avec effet rétroactif

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 865/2006 à la suite d'évolutions dans le cadre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de la possibilité de délivrer des permis avec effet rétroactif

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce¹, et notamment son article 19, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission² a pour objet de mettre en œuvre le règlement (CE) n° 338/97 et de garantir le respect intégral des dispositions de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (ci-après, la «convention»).
- (2) Certaines résolutions ont été adoptées lors de la dix-neuvième réunion de la conférence des parties à la convention (CoP19) qui s'est tenue à Panama (République du Panama) du 14 au 25 novembre 2022, et des décisions ont été prises et des recommandations formulées lors des soixante-quinzième et soixante-dix-septième réunions du comité permanent de la CITES.
- (3) Plus précisément, ont été adoptées, lors de la CoP19, certaines modifications apportées à la résolution 10.16 de la conférence des parties à la convention (Rev. CoP19), qui concernent la définition de «cheptel reproducteur». Ces modifications doivent être intégrées dans le droit de l'Union.
- (4) La liste des références normalisées pour la nomenclature annexée à la résolution 12.11 de la conférence des parties à la convention (Rev. CoP19), qui doit être utilisée pour indiquer les noms scientifiques des espèces sur les permis et certificats, a également été mise à jour. Il convient dès lors de répercuter ces modifications à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 865/2006.
- (5) La décision de la CoP 19 relative à une modification de la nomenclature devrait également figurer à l'annexe X du règlement (CE) n° 865/2006.
- (6) La CoP19 a modifié la résolution Conf. 12.3 en ce qui concerne différents objets de transaction et les codes à appliquer pour désigner ces objets. Il importe que l'article 5 *quater* du règlement (CE) n° 865/2006 et son annexe IX rendent compte de ces modifications. Plus particulièrement, la résolution Conf. 12.3 a été modifiée par

-

¹ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1997/338/2023-05-20>.

² Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 166 du 19.6.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/865/oj>).

l'ajout de définitions concernant les codes Z, M, E, N et L à utiliser pour indiquer l'objet d'une transaction. Il convient par conséquent d'ajouter ces définitions à l'annexe IX du règlement (CE) n° 865/2006.

- (7) Lors des soixante-quinzième et soixante-dix-septième réunions du comité permanent de la CITES, les lignes directrices relatives à la présentation des rapports annuels ont également été révisées. Il s'agit des codes révisés qui doivent être repris dans la description des spécimens, ainsi que des unités de mesure à utiliser dans les permis et les certificats. Il importe que l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006 reprenne les codes et les unités de mesures révisés.
- (8) La résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19) fixe le délai de présentation des rapports de mise en œuvre au 31 octobre de l'année précédant chaque conférence des parties à la convention. Il convient de modifier l'article 69 du règlement (CE) n° 865/2006 de manière que tous les délais de présentation des rapports des États membres au sein de l'Union soient fixés au 15 juin, afin que la Commission puisse se conformer à l'obligation qui lui incombe de présenter son rapport au secrétariat de la convention au plus tard le 31 octobre de l'année considérée. La nouvelle modification relative à la présentation des rapports de mise en œuvre clarifie la référence qui est faite à l'article 15, paragraphe 4, point c), du règlement (CE) n° 338/97.
- (9) Aux fins de la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et des recommandations que le comité permanent de la CITES a adoptées lors sa soixante-dix-septième réunion, il est nécessaire de modifier certaines dispositions et annexes et d'ajouter au règlement (CE) n° 865/2006 des dispositions supplémentaires et une nouvelle annexe XIV.
- (10) La résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) dispose que la dérogation prévue à l'article VII, paragraphe 4, de la convention devrait être appliquée à travers l'enregistrement, par le secrétariat de la convention, des établissements qui élèvent en captivité à des fins commerciales des spécimens des espèces animales inscrites à l'annexe I de la convention.
- (11) Lors de la soixante-dix-septième réunion du comité permanent de la CITES, il a été établi que l'article III et l'article VII, paragraphe 4, de la convention n'étaient pas effectivement mis en œuvre par l'Union en ce qui concerne l'enregistrement des établissements qui élèvent en captivité à des fins commerciales des spécimens des espèces animales inscrites à l'annexe I.
- (12) Le comité permanent de la CITES a demandé instamment aux organes de gestion CITES de l'Union de veiller à ce que les installations qui élèvent en captivité à des fins commerciales des spécimens des espèces animales inscrites à l'annexe I de la convention soient enregistrées auprès du secrétariat de la convention conformément aux procédures établies dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).
- (13) Le comité permanent de la CITES a également invité les parties à la convention à restreindre les importations, à des fins principalement commerciales, de spécimens des espèces animales inscrites à l'annexe I de la convention aux seuls spécimens produits par des établissements enregistrés auprès du secrétariat de la convention et à rejeter tout permis ou certificat accordé en vertu de l'article VII, paragraphe 4, si les spécimens concernés ne proviennent pas d'une installation enregistrée.
- (14) Compte tenu du nombre potentiellement important de demandes d'enregistrement d'établissements auprès du secrétariat de la convention et du temps qu'il faut aux autorités nationales et au secrétariat de la convention pour traiter ces demandes, il

convient de différer l'application des dispositions relatives à la délivrance de permis et de certificats pour l'importation, l'exportation et la réexportation à des fins commerciales de spécimens des espèces animales inscrites à l'annexe I de la convention qui sont nés et élevés en captivité.

- (15) Enfin, dans des cas exceptionnels, pour les spécimens morts, légalement exportés, inscrits à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97, les autorités compétentes devraient, pour des raisons de proportionnalité, être autorisées à délivrer un permis d'importation avec effet rétroactif lorsqu'elles n'ont aucun doute sur le caractère involontaire de l'erreur commise et que la transaction est par ailleurs conforme au règlement (CE) n° 338/97, à la convention et à la législation pertinente du pays d'exportation.
- (16) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 865/2006 en conséquence.
- (17) Les mesures établies par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du commerce de la faune et de la flore sauvages,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 865/2006 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 1^{er}, le point 3 est remplacé par le texte suivant:
«3) "cheptel reproducteur": l'ensemble des animaux d'un établissement d'élevage qui étaient ou sont utilisés pour la reproduction;»;
- (2) À l'article 5 *quater*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1.
L'objet d'une transaction est indiqué à l'aide d'un des codes figurant au point 1 de l'annexe IX du présent règlement. Lorsque les aspects non commerciaux ne sont pas clairement prédominants, le code T est utilisé pour désigner l'objet de la transaction, sauf s'il existe un autre code qui renvoie plus précisément à la nature de la transaction entre le (ré)exportateur et l'importateur ou à l'utilisation prévue par l'importateur, auquel cas cet autre code est utilisé.
Lorsque les aspects non commerciaux de la transaction sont clairement prédominants, il convient d'utiliser le code qui décrit le mieux la nature de la transaction ou l'utilisation prévue.» ;
- (3) À l'article 15, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Dans le cas de spécimens importés ou (ré)exportés en tant qu'objets personnels ou à usage domestique relevant du chapitre XIV, dans le cas d'animaux vivants appartenant à des particuliers, légalement acquis et détenus à des fins non commerciales, et, dans des cas exceptionnels, pour des spécimens morts, légalement exportés, inscrits à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97, la dérogation prévue au paragraphe 1 s'applique également lorsque l'organe de gestion compétent de l'État membre, après consultation des services de contrôle appropriés, n'a aucun doute sur le caractère involontaire de l'erreur commise et est convaincu qu'il n'y avait pas intention de tromperie, et que l'importation ou la (ré)exportation des spécimens concernés est par ailleurs conforme au règlement (CE) n° 338/97, à la convention et à la législation applicable du pays d'exportation. Cette dérogation ne s'applique pas si l'importateur ou le (ré)exportateur a commis une erreur similaire auparavant.»;

- (4) À l'article 20, le paragraphe 5 suivant est ajouté:
- «5. Pour ce qui est des demandes de permis d'importation à des fins commerciales concernant des spécimens des espèces animales inscrites à l'annexe I de la convention qui sont nés et élevés en captivité présentés après le 31 décembre 2026, le demandeur doit démontrer à l'organe de gestion que le spécimen provient d'un établissement enregistré par le secrétariat de la convention pour cette espèce en tant qu'établissement élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens des espèces animales inscrites à l'annexe I de la convention.»;
- (5) À l'article 26, le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:
- «4 *bis*. Pour ce qui est des demandes de permis et de certificat d'exportation et de réexportation à des fins commerciales concernant des spécimens des espèces animales inscrites à l'annexe I de la convention qui sont nés et élevés en captivité présentés après le 31 décembre 2026, le demandeur doit démontrer à l'organe de gestion que le spécimen provient d'un établissement enregistré par le secrétariat de la convention pour cette espèce en tant qu'établissement élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens des espèces animales inscrites à l'annexe I de la convention.»;
- (6) L'intitulé du chapitre XIII est remplacé par le texte suivant:
- «SPÉCIMENS NÉS ET ÉLEVÉS EN CAPTIVITÉ OU REPRODUITS ARTIFICIELLEMENT, ET ENREGISTREMENT DES ÉTABLISSEMENTS ÉLEVANT EN CAPTIVITÉ À DES FINS COMMERCIALES DES SPÉCIMENS DES ESPÈCES ANIMALES INSCRITES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION»;**
- (7) L'article 54 *bis* suivant est inséré:

«Article 54 bis

Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens des espèces animales inscrites à l'annexe I de la convention

- (1) Afin d'enregistrer un établissement auprès du secrétariat de la convention en tant qu'établissement élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens des espèces animales inscrites à l'annexe I de la convention, la personne physique ou morale responsable de l'établissement (ci-après dénommée «l'exploitant») présente une demande d'enregistrement à l'organe de gestion de l'État membre dans lequel l'établissement est situé. La demande comprend les informations visées à l'annexe XIV et démontre que l'établissement remplit l'ensemble des conditions suivantes:
- (a) le cheptel reproducteur est constitué conformément aux dispositions de la convention et de la législation pertinente de l'État membre dans lequel l'établissement est situé, d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce concernée dans la nature;
 - (b) les spécimens reproduits par l'établissement sont considérés comme «nés et élevés en captivité» au sens du présent chapitre;
 - (c) l'exploitant veille à ce qu'un système de marquage approprié et sûr soit utilisé pour identifier clairement l'ensemble du cheptel reproducteur et tous les spécimens commercialisés conformément à l'article 66;

(d) l'établissement apporte une contribution notable et continue, fondée sur les besoins de conservation des espèces concernées.

- (2) L'organe de gestion peut présenter la demande d'enregistrement au secrétariat de la convention lorsqu'il s'est assuré, après consultation de l'autorité scientifique, que toutes les informations visées à l'annexe XIV ont été fournies, que les conditions d'enregistrement énoncées au paragraphe 1 sont remplies et qu'il n'existe aucun autre facteur relatif à la conservation de l'espèce qui s'oppose à l'enregistrement.

L'enregistrement prend effet lorsque l'établissement est inscrit au registre des établissements qui élèvent en captivité à des fins commerciales des spécimens des espèces animales inscrites à l'annexe I de la convention, tenu par le secrétariat de la convention (ci-après le «registre»).

- (3) Si la nature de l'établissement ou les types de produits destinés à l'exportation sont modifiés, l'exploitant en informe l'organe de gestion afin de permettre la mise à jour des informations dans le registre.
- (4) L'organe de gestion, après consultation de l'autorité scientifique, peut demander au secrétariat de la convention de radier du registre un établissement relevant de sa juridiction à la demande de l'exploitant ou s'il constate qu'une ou plusieurs des conditions relatives à l'enregistrement visées au paragraphe 1 ne sont plus remplies. À compter de la date de la demande de l'organe de gestion, aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation pour les spécimens des espèces animales inscrites à l'annexe I de la convention n'est accordé pour cet établissement.

L'enregistrement cesse d'être valable lorsque l'établissement est radié du registre par le secrétariat de la convention.»;

- (8) À l'article 65, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Un permis d'exportation n'est délivré, pour les vertébrés vivants inscrits à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97, que si le demandeur a démontré à l'organe de gestion compétent que les exigences prévues à l'article 66 du présent règlement ont été respectées. Cette disposition ne s'applique pas aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe X du présent règlement, sauf:

a) s'il est précisé dans ladite annexe que le marquage est nécessaire;

b) si les spécimens ont été élevés dans un établissement d'élevage inscrit au registre.»;

- (9) À l'article 66, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Aux fins de l'article 33, paragraphe 1, de l'article 40, paragraphe 1, de l'article 54 *bis*, de l'article 59, paragraphe 5, et de l'article 65, paragraphe 4, les paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables.»;

- (10) L'article 69 est remplacé par le texte suivant:

«Article 69

Rapports relatifs aux importations, exportations et réexportations et relatifs à la mise en œuvre

1. Les États membres collectent des informations relatives aux importations dans l'Union et aux exportations et réexportations hors de l'Union qui ont eu lieu sur la

base des permis et des certificats délivrés par leurs organes de gestion, quel que soit le lieu d'introduction ou de (ré)exportation effectif.

Conformément à l'article 15, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 338/97, les États membres communiquent ces informations à la Commission, pour une année civile, selon le calendrier fixé au paragraphe 6 du présent article, en ce qui concerne les espèces inscrites aux annexes A, B et C dudit règlement, sous forme informatisée et conformément aux lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES énoncées par le secrétariat de la convention.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont présentées en deux parties distinctes, comme suit:

- (a) l'une concerne les importations, les exportations et les réexportations de spécimens des espèces inscrites aux annexes de la convention;
- (b) l'autre concerne les importations, les exportations et les réexportations de spécimens des autres espèces inscrites aux annexes A, B et C du règlement (CE) n° 338/97, et l'introduction dans l'Union de spécimens des espèces inscrites à l'annexe D dudit règlement.

3. En ce qui concerne les importations d'envois contenant des animaux vivants, les États membres consignent, lorsque cela est possible, des informations sur le pourcentage de spécimens des espèces inscrites aux annexes A et B du règlement (CE) n° 338/97 qui étaient morts au moment de l'introduction dans l'Union.

4. Les informations visées à l'article 15, paragraphe 4, point c), du règlement (CE) n° 338/97 détaillent les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour mettre en œuvre et faire appliquer les dispositions dudit règlement et du présent règlement.

Les États membres communiqueront aussi des données sur les éléments suivants:

- (a) les personnes et les organismes agréés conformément aux articles 18 et 19 du présent règlement;
- (b) les institutions scientifiques agréées conformément à l'article 60 du présent règlement;
- (c) les éleveurs agréés conformément à l'article 63 du présent règlement;
- (d) les installations de (ré)emballage de caviar agréées conformément à l'article 66, paragraphe 7, du présent règlement;
- (e) leur utilisation de certificats phytosanitaires conformément à l'article 17 du présent règlement;
- (f) les cas dans lesquels des permis d'exportation et des certificats de réexportation ont été délivrés rétroactivement conformément à l'article 15 du présent règlement.

5. Les informations visées au paragraphe 4, première phrase, sont soumises sous forme informatisée et conformément au «format de rapport bisannuel» publié par le secrétariat de la convention et modifié par la Commission, et correspondent à la période de trois ans s'achevant le 31 décembre de l'année précédente.

Les informations visées au paragraphe 4, deuxième alinéa, lorsqu'elles ne figurent pas dans la communication visée à l'article 15, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 338/97 ou dans la notification visée à l'article 66, paragraphe 7, sont

soumises sous forme informatisée en même temps que la communication, conformément à l'article 15, paragraphe 4, point c), du règlement (CE) n° 338/97.

6. Pour chaque année civile, les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont communiquées à la Commission, par espèce et par pays (ré)exportateur, avant le 15 juin de l'année suivante.

Les informations visées au paragraphe 4, première phrase, sont communiquées à la Commission au plus tard le 15 juin de l'année précédant l'année de chaque réunion de la conférence des parties à la convention.»;

- (11) Les annexes VII, VIII et IX sont remplacées par le texte figurant à l'annexe 1 du présent règlement;
- (12) À l'annexe X, l'entrée *Psephotus dissimilis* est remplacée par l'entrée *Psephotellus dissimilis*.
- (13) L'annexe XIV, telle qu'elle figure à l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

La présidente

[...]